

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

Paris, le

**29 FEV. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Réf. :

Affaire suivie par Mme

Maître Olivier DESCHAMPS  
CA Alizés  
22 rue de la Rigourdière  
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier reçu le 2 novembre 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 17 septembre 2010 et 20 avril 2011 ont été extraites.

*De ce fait, le permis de conduire initial de votre client a recouvré sa validité.*

Toutefois, il a sollicité l'obtention d'un second titre de circulation le 14 août 2012, auprès de la préfecture du Calvados.

Sur sa demande expresse, votre client pourra mettre fin à cette procédure, afin que lui soit restitué son permis de conduire initial.

Il peut utiliser pour cela le formulaire ci-joint.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
Directeur du service du fichier national  
des permis de conduire  
**Eric BERGEON**

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice TélépoinT, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).